

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine fixant les attributions du Conseil Economique Provisoire.
- Ordonnance Souveraine nommant un Chef de Service à l'Hôpital.
- Ordonnance Souveraine concernant les Sociétés Holding.
- Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vice-Président du Conseil d'Etat.
- Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine conférant la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine conférant la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

Séquestres (11^e liste).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif à la vente des tabacs.
- Avis concernant l'examen d'entrée dans la classe de sixième aux Etablissements d'Enseignement Secondaire.
- Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

- Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.
- Erratum.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.233
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.136, du 22 décembre 1945, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers, Professionnels Etrangers, et instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Economique est chargé, à titre provisoire :

1° d'établir et de soumettre au Gouvernement les programmes de travaux particuliers, de fabrication et les besoins commerciaux pour l'ensemble des industries et commerces utilisant et vendant des matières premières et produits industriels ;

2° d'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits industriels.

ART. 2.

Tous les commerçants, artisans et industriels qui consomment des matières premières et des produits industriels sont tenus de fournir au Conseil Economique Provisoire (Section du Commerce et de l'Industrie) tous les renseignements nécessaires à l'établissement des programmes visés à l'article premier et garantir auprès du Conseil toutes les formalités qui seront fixées pour l'acquisition et la répartition des matières premières et produits industriels.

ART. 3.

Le Conseil Economique Provisoire disposera, pour l'installation des Bureaux de la Production Industrielle, des locaux et du mobilier actuellement affectés au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Il est autorisé à pourvoir aux dépenses nécessaires à son fonctionnement au moyen de la participation de la cotisation qui sera exigible des commerçants, artisans et industriels servis par le Conseil.

ART. 4.

Un Commissaire du Gouvernement auprès de la Section du Commerce et de l'Industrie du Conseil Economique Provisoire sera désigné par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.234
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu la Loi du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941 portant Statut des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Paul Gillet est nommé Chef du Service de Neurologie à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.235
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 17 janvier 1946 modifiée par l'Ordonnance du 5 avril 1946 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 17 janvier 1946 modifiée par l'Ordonnance du 5 avril 1946, ne

s'appliquent pas aux Sociétés Holding, qui, existant avec le même objet, sous la forme de Sociétés Commerciales, avant le 1^{er} septembre 1939, auraient obtenu du Gouvernement l'autorisation de reprendre cette forme.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.236
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chanoine Joseph Rocher, Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles, Inspecteur honoraire des Ecoles, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.237
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 3 juin 1922 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller d'Etat Louis Bellando de Castro est nommé Vice-Président du Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.238
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'article 3 (N° 6) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cerutti Jean-Mathieu, Licencié en Droit, Chef de Division au Ministère d'Etat (Département des Finances),

est muté aux Services Judiciaires, comme Secrétaire Général de la Direction (4^e classe), en remplacement de M. Louis-Constant Crovetto, appelé à d'autres fonctions.
Les effets de la présente mutation courront du 1^{er} juin 1946.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.239

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Trincheri Louise-Georgette, née le 8 juin 1908, à Monaco, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;
Vu les articles 9 du Code Civil, et 25 (N° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Louise-Georgette Trincheri est naturalisée Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.240

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Médecin Léonie-Pauline-Victorine, née à Monaco, le 4 juin 1899, veuve Villa-Massone Jean-Antoine-Barthélemy, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Léonie-Pauline-Victorine Médecin, veuve Villa-Massone, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.241

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Braquetti Jeanne-Catherine, née à La Turbie (France), le 29 septembre 1882, veuve Ferro Louis, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Jeanne-Catherine Braquetti, veuve Ferro, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.242

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Muratore Marie, née le 21 avril 1865, à Monaco, veuve Battaglia Dominique-Bernardin, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 du Code Civil, et 25 (N° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie Muratore, veuve Battaglia, est naturalisée Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.243

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Peitavino Thérèse-Louise-Marie, née à Monaco, le 14 août 1887, veuve Audemar Emile-Julien, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Thérèse-Louise-Marie Peitavino, veuve Audemar, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de juin 1946

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de juin 1946, les feuilles de tickets de pain, denrées diverses et viande seront délivrées respectivement en échange des coupons n°s 6, 7 et 8 de juin.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de juin 1946 :

Pain et Farines

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain, les tickets portant les n^{os} 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1^{er} au 15 juin et les tickets portant les n^{os} 5 à 8 que du 16 au 30 juin.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

500 gr. à la catégorie « E », en échange du coupon n^o 1 de juin qui vaudra 500 gr. ;
250 gr. à la catégorie « J1 », en échange du coupon n^o 1 de juin qui vaudra 250 gr.

En outre, les consommateurs de la catégorie E auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n^o 1 de juin.

C. — Farine panifiable, biscottes, pain de régime, produits de biscuiterie, pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, échanger indifféremment, dans la limite des disponibilités, leurs tickets-lettres ou chiffres de pain contre les produits suivants, étant entendu que à 100 grs de tickets de pain correspondent :

Soit 100 grs de pain d'épice ;
Soit 75 grs de farine panifiable ;
Soit 62,5 grs de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie.

Viande :

Toutes catégories :

150 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 gr. n^{os} 2, 4, 6 et 8, ainsi que des tickets-lettres « BA, BB, BC et BD » qui vaudront 50 gr. chacun.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-chiffres portant les n^{os} 1, 3, 5 et 7 valant 100 gr. chacun.

Catégorie « J3 » : Les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 grammes de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets « SL, SM, SN et SO » de la feuille de denrées diverses de juin 1946 portant l'indicatif « J3 » et qui auront chacun une valeur de 100 gr.

Matières grasses :

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
750 gr. pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;
600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GC, GB, GA » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 gr.

Pour la catégorie « J3 » : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 gr. ; des tickets-lettres « GC et GE » qui vaudront 150 gr. chacun ; des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 100 gr. chacun et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 gr.

Pour les catégories « J1, J2, M, C, V » : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 gr. ; du ticket-lettre « GC » qui vaudra 150 gr. ; des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 100 gr. et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 gr.

Fromage :

100 gr. pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA » qui aura une valeur de 60 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 gr. pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

750 gr. pour le mois ;

Pour les autres catégories de consommateurs :

500 gr. pour le mois.

Café, petits déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains ;
Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;
Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café pur ;
Soit une ration de 50 grs de thé ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites « petits-déjeuners ».

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 gr. pour le mois ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « J1 » : 125 grs pour le mois ;

Catégorie « J2 » : 250 grs pour le mois ;

Autres catégories : néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de juin 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 250 grs chacun.

Viande :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 400 gr. pour le mois.

Catégorie « T3 » : 600 gr. pour le mois.

Catégorie « T4 » : 1.000 gr. pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-chiffres de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 gr. chacun et des tickets viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 gr. chacun.

Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 gr. pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 gr. pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 gr. pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 gr. chacun.

Fromage :

Catégorie « T1 » : 200 grs pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} III et IV qui vaudront 100 grs chacun

Autres catégories : néant.

Vin :

Catégorie « T1 » : 2 litres pour le mois.

Catégorie « T2 » : 6 litres pour le mois.

Catégorie « T3 » : 10 litres pour le mois.

Catégorie « T4 » : 14 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 1 litre chacun.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1946 sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 juin 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

SEQUESTRES (11^e liste)

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes et Sociétés ci-après :

1^o Bayetto (Jean), entrepreneur de travaux publics, demeurant boulevard d'Italie, n^o 9, à Monte-Carlo, villa Les Abeilles ;

2^o Société Internationale d'Opérations Financières, au capital de un million de francs, dont le siège est 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo ;

3^o La Société Anonyme Bonneterie des Moulins, au capital de un million de francs, dont le siège est 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminé.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Du vendredi 7 au mardi 11 juin, vente des deux rations mensuelles aux dames titulaires de la Carte Spéciale de Tabacs, l'une de ces rations étant obligatoirement constituée par un paquet de cigarettes Naja à 40 francs, l'autre laissée à leur choix.

L'examen d'entrée en Sixième au Lycée de Monaco (Garçons et Filles) aura lieu le jeudi 27 juin.

Les épreuves commenceront à 8 heures au Lycée.

Les parents qui désirent présenter leurs enfants adresseront au Directeur, avant le 20 juin, une demande et un bulletin de naissance.

AVIS

Inscrit en exécution de l'article 2 de la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934

Le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale, donne avis que le poste de Médecin-Adjoint de l'Hygiène et de l'Assistance est vacant.

Les candidats à cette fonction, sont invités à adresser leur demande à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale, 20, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale, 20, rue Emile de Loth.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 20 mai 1946, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 5 février 1946 qui avait condamné V. C., épouse divorcée D., née le 17 octobre 1903 à Aniche (Nord), sans profession, demeurant à Beausoleil, à un mois de prison (avec sursis) pour coups et blessures volontaires et réciproques. — Condamnée à quinze jours de prison (avec sursis).

Appel d'un jugement en date du 5 février 1946 qui avait condamné B. A.-A.-M., épouse D., né le 7 mai 1920, à Monaco, sans profession, demeurant à Cap-d'Ail, Maison D., à un mois de prison (avec sursis) pour coups et blessures volontaires et réciproques. — Condamnée à quinze jours de prison (avec sursis).

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 21 mai 1946, a prononcé les condamnations suivantes :

R. A.-F., né le 12 septembre 1912 à Doussard (Hte-Savoie), manoeuvre, domicilié à Nice. — Six mois de prison pour infraction à Arrêté d'expulsion.

K. F.-C., Veuve C., née le 6 mai 1916 à Menton, demeurant à Monaco. — 500 francs d'amende (par défaut) pour défaut d'affichage de prix.

B. R.-S., épouse F., née le 26 décembre 1920 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sans profession, demeurant à Monte-Carlo. — 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

C. Y.-A.-C., épouse P., née le 16 juillet 1910 à Beausoleil et y demeurant, sans profession. — 50 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires et réciproques.

ERRATUM au Journal de Monaco du 30 mai 1946.

Au lieu de :

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 7, 13 et 14 mai 1946,

Lire :

Le Tribunal Criminel, dans sa séance du 13 mai 1946, a prononcé les condamnations suivantes :

G. C.-E.N.,

M. A.,

Lire ensuite :

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 7 et 14 mai, a prononcé les condamnations suivantes.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco le 13 mars 1946, M. Vincent-Irello MARTINI, commerçant, et M^{me} Marie MASSA, commerçante, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, ont vendu à M. Joseph-Antoine MATINO, restaurateur, et M^{me} Silvy-Virginie ISNART, son épouse, demeurant à Nice, 5, boulevard Joseph-Garnier, le fonds de commerce de restaurant, dénommé **Restaurant du Bœuf à la Mode**, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 mars 1946, M. Charles BINET, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite **Challiot**, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de nouveautés, mercerie, lingerie, confection et tissus, sis à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 mai 1946, M. Jean ROBERI, coiffeur, demeurant à Monaco, 18, rue Comte Félix Gastaldi, a cédé à M. Lucien JOUFFIN, commerçant, demeurant à Vierzon, le fonds de commerce de coiffeur, sis à Monaco, 18, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Cession de Droits

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'actes sous seings privés en date à Monaco, du 8 mai 1946, enregistré à Monaco le 14 mai 1946, M. Germain LE DROUMAGUET, demeurant à Beausoleil, Palais Berlioz, a cédé à M. et M^{me} Maurice CARENZO, née Marie-Yvonne MALAUSSENA, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren-Reymond, les droits qu'il possédait sur la co-propiété du fonds de commerce connu sous le nom de **La Terrasse**, et ayant fait l'objet de l'acte de vente reçu par M^e Settimo, le 1^{er} juin 1934.

Oppositions, s'il y a lieu, 4, rue Suffren Reymond, dans les délais légaux.

Monaco, le 6 juin 1946.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

VICTORIA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Création de parts bénéficiaires
Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 1 et 3, rue Bellevue, le 22 janvier 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Victoria** à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé la création de parts bénéficiaires, et en conséquence, ajouté l'article six bis et modifié les articles 23 et 25 des statuts de la façon suivante :

Article 6 bis.

« Il est créé vingt-cinq parts bénéficiaires qui seront mises à la disposition du Conseil d'Administration, pour être attribuées, en exécution d'une convention verbale intervenue, dont il a été donné connaissance aux Actionnaires.

« Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé aux articles vingt-trois et vingt-cinq ci-après.

« Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé vingt-cinq titres de parts bénéficiaires, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un/trois centièmes (1/300) de ladite portion de bénéfices.

« Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de un à vingt-cinq, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil, ils sont cessibles par simple tradition.

« Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

« Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

« Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des Actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

« En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social. »

Art. 23.

« Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :
1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2° Le solde des bénéfices est réparti :
« Deux cent soixante-quinze/trois centièmes aux Actionnaires

« Et vingt-cinq/trois centièmes aux porteurs des vingt-cinq parts bénéficiaires visées à l'article six bis.

« Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur le solde revenant aux Actionnaires, seulement, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, qui seront la propriété des Actionnaires. »

Art. 25.

Le dernier paragraphe de l'article vingt-cinq sera rédigé de la façon suivante :

« Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti : deux cent soixante-quinze/trois centièmes aux actions, et vingt-cinq/trois centièmes aux vingt-cinq parts bénéficiaires. »

2° Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3° La création de parts bénéficiaires et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 18 mai 1946.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 janvier 1946, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

Avis de Convocation

d'une Assemblée Générale extraordinaire

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 8 mai 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire le 12 juin 1946, à 11 heures 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

1° Mesures prises par le Conseil d'Administration pour porter de 80.000.000 à 100.000.000 de francs le capital social par l'émission de 40.000 actions, en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941.

2° Augmentation éventuelle du capital social en suite de l'évaluation nouvelle d'éléments du bilan, attribution éventuelle d'actions gratuites.

3° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix

jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 10 boulevard des Moulins à Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 13 mai 1946 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société aux termes des articles 3 et 21 des Statuts, ainsi que sa mise en liquidation ;
- 2° Nomination d'un liquidateur ;
- 3° Pouvoirs à conférer au liquidateur et fixation de sa rémunération ;
- 4° Fixation de la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui aura à statuer sur les comptes sociaux, à partir du 1^{er} janvier 1946 au jour de la mise de la Société en liquidation et donner, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs ;

N'ayant pu délibérer faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, avec le même ordre du jour pour le 15 juin 1946, à 16 heures, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

CORNICHE INVESTMENT COMPANY

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Corniche Investment Company**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire sur deuxième convocation (l'Assemblée Générale convoquée pour le 18 mai n'ayant pu être tenue faute de quorum), pour le 19 juin 1946, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES

Au capital de 3.000.000 de francs

11, rue Sainte-Suzanne, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme **Les Grands Chais Franco-Monégasques**, dont le siège social est à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, qui se tiendra au siège social, le 21 juin 1946, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les Opérations de l'Exercice 1945 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur cet Exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et des rapports ; Quitus aux Administrateurs ; Affectation des Résultats ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE COMMERCIALE ET DE PUBLICITÉ

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société **Monégasque Commerciale et de Publicité**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 22 juin 1946, à 14 heures, au siège social, 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Examen des comptes de l'exercice 1944, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1946 et fixation de leur rétribution ;
- Questions diverses.

Les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social avant le 14 juin 1946.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME
ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE**

Au capital de 500.000 francs
Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le samedi 22 juin 1946, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1945 ;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation du bilan, du compte pertes et profits, quitus aux Administrateurs ;
- 4° Démissions et nominations d'Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR MÉCANOGRAPHIQUE MONEGASQUE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs entièrement versés
25, boulevard Albert 1^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 24 juin 1946, à 15 heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1945 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs, s'il y a lieu ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

STELLA

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monegasque **Stella**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 25 juin 1946, à 14 heures, au siège social, 13, avenue des Spélugues à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1945 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'un Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur démissionnaire et renouvellement du mandat aux Administrateurs sortants ;
- 5° Fixation des Jetons de présence et rémunération des Administrateurs ;
- 6° Confirmation de la mission confiée au Commissaire aux Comptes pour les exercices 1946 et 1947 et fixation de sa rémunération ;
- 7° Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895) ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

ROYAL CINÉMA

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monegasque **Royal Cinéma**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 25 juin 1946, à 17 heures, au siège social 9, boulevard Albert 1^{er}, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1945 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation des Jetons de présence et rémunération des Administrateurs ;
- 5° Confirmation de la mission confiée au Commissaire aux Comptes pour les exercices 1946 et 1947 et fixation de sa rémunération ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895) ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

UNION FIDUCIAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monegasque de Gestion et Administration **Union Fiduciaire**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 25 juin 1946, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1945 ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 4° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la **Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 26 juin 1946, à 10 heures, au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
Approbation des comptes de l'exercice 1945 ;
Quitus à donner aux Administrateurs ;
Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
Nomination d'un Administrateur ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES ÉDITIONS DU LIVRE

Société Anonyme Monegasque au capital de 1.000.000 de francs
6, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 26 juin 1946, au siège social, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1945, approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FÉDÉRATION PATRONALE MONEGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Les Membres de la **Fédération Patronale** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 26 juin 1946, à 21 heures, au siège social, 1, boulevard Albert 1^{er} (locaux du Ravitaillement).

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport moral sur l'exercice écoulé ;
- 2° Rapport sur les finances fédérales ; fixation de la cotisation pour l'année 1946 ;
- 3° Désignation des membres du bureau fédéral pour l'exercice 1946.

LE BUREAU.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société d'Études Immobilières**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, le 26 juin 1946, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les exercices clôturés les 30 juin 1944 et 1945 ;

- 2° Approbation du bilan et des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 4° Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- 5° Réélection des Administrateurs et autorisation à leur donner ;
- 6° Ratification de la nomination du Commissaire aux Comptes pour les exercices 1945, 1946 et 1947 ;
- 7° Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1944-1945 ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX
(VEGELUB)**

Société Anonyme Monegasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 7, boulevard Charles III, Monaco,

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société des Lubrifiants Végétaux**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 29 juin 1946, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'exercice 1945 ;
Rapport du Commissaire aux Comptes ;
Approbation du bilan et des comptes, quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;
Quitus de sa gestion à un Administrateur démissionnaire ;
Ratification de la nomination d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat ;
Autorisation à donner conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Dissolution de la Société en nom collectif

FRÈRE et ORECCHIA

articles 49 et suivants du Code de Commerce

« La Société en nom collectif **Frère et Orecchia**, formée « suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à « Monaco, en date du 15 février 1943, se trouve dissoute « à partir de ce jour, d'un commun accord entre les As- « sociés.

« La liquidation sera faite par les deux Associés qui « ont chacun les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Le siège de la liquidation est fixé à Monte-Carlo, 19, « boulevard des Moulins.

« Une copie de l'acte de dissolution a été déposée ce « jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Princi- «auté de Monaco.

E. FRÈRE

R. ORECCHIA.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

INTERCONTINENTALE

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Intercontinentale**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Robert DURAND, directeur général de sociétés, demeurant à Plessis-Tréville (Seine-et-Oise), 77, avenue M. Berteaux.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social 31, boulevard Princesse Charlotte.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, par acte du 23 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le 6 juin 1946.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 juin 1946.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
PARTEX

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Partex**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Louis TOMATIS, comptable, demeurant à Monaco 41, rue Plati.
Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, 41, rue Plati.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 23 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société dite **Société d'Études Scientifiques et Industrielles**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Pierre DAVY, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 25 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
COGEPAR

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Cogepar**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Louis TOMATIS, comptable, demeurant à Monaco, 41, rue Plati.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 25 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le 6 juin 1946.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.342, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 014.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 020-73
Bureau Télégraphique
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. P. Postal Monaco 943-82



AGENCE DU CENTRE

BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prête Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLHIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

Imprimerie Nationale de Monaco. - 1946.